

Citation
Exécution des peines
Signification
Victime

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-01/E8 du 12 janvier 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux citations et significations issues de la loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines et du décret n° 2008-1490 du 30 décembre 2008

NOR : JUSD0900727C

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) et à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust (pour information).

La loi du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines a modifié sur plusieurs points les dispositions du code de procédure pénale relatives aux citations et aux significations. Ces dispositions ont été complétées et précisées par le décret du 30 décembre 2008, qui a inséré à cette fin dans ce code les articles D. 46-2 à D. 46-7.

La présente circulaire, qui complète ma dépêche Jus D 0816465 C du 17 juillet 2008, a pour objet de présenter et de préciser ces différentes dispositions concernant les significations par greffier, magistrats ou chefs d'établissement pénitentiaire (Cf. § 1), les citations et significations à domicile (Cf. § 2), les citations et significations à étude d'huissier (Cf. § 3) et les délais des significations des jugements (Cf. § 4).

1. Significations par greffier, magistrat ou chef d'établissement pénitentiaire

Le nouvel article 555-1 du code de procédure pénale précise que vaut signification à personne par exploit d'huissier la notification d'une décision effectuée :

- par un greffier ou par un magistrat si la personne se trouve dans les locaux d'une juridiction pénale ;
- par le chef de l'établissement pénitentiaire si la personne est détenue.

L'article D. 46-2, pris pour l'application de ces dispositions, précise que cette notification effectuée auprès d'une personne détenue par le chef de l'établissement pénitentiaire peut également être réalisée par tout fonctionnaire placé sous son autorité et ayant été désigné par lui à cette fin (1).

Il convient de souligner que la notification par le chef d'établissement pénitentiaire, qui évite de saisir un huissier et présente des avantages évidents de rapidité, doit être privilégiée par les parquets dès lors que le condamné est détenu.

2. Citations et signification à domicile

L'article 557 du code de procédure pénale, relatif aux citations et significations à domicile, prévoit que si, la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre recommandée avec avis de réception, la signature de cet avis par l'intéressé faisant que l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Cet article avait été complété par la loi du 8 février 1995 par un alinéa précisant que l'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte accompagnée d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature, et indiquant que, lorsque ce récépissé signé a été renvoyé, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

L'objectif de la réforme était de favoriser les citations à personne, dans la mesure où il apparaît que le destinataire de la signification risque de ne pas aller chercher sa lettre recommandée à la poste, alors même qu'il renverra plus facilement, après l'avoir signé, le récépissé joint à la lettre simple.

Si la réforme de 1995 visait à substituer l'envoi d'une lettre simple avec récépissé à l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, la pratique a toutefois considéré que ces deux formalités étaient cumulatives.

(1) Une précision similaire figure dans les dispositions générales du nouvel article D. 52-1, résultant également du décret du 30 décembre 2008, qui précise que toutes les demandes, requêtes, ou recours qui peuvent être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du chef d'établissement pénitentiaire peuvent également être formés auprès de tout fonctionnaire placé sous son autorité et qu'il aura désigné aux fins de les recevoir et de les transmettre, et qu'il en est de même pour toutes les notifications auxquelles le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des détenus.

C'est pourquoi le nouvel article D. 46-3 précise que, conformément aux dispositions de l'article 557, lorsque l'huissier a remis la copie de l'exploit à une personne résidant au domicile de l'intéressé, il adresse à ce dernier soit une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit une lettre simple accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'étude d'huissier. De cette façon est affirmé le caractère alternatif et non cumulatif de ces deux formalités.

3. Citations et significations à étude

L'article 558 du code de procédure pénale a été réécrit par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 2008 afin de remplacer la citation ou la signification à mairie par une citation ou signification à l'étude d'huissier, comme cela a été fait lors de la récente réforme de la procédure civile opérée par le décret du 28 décembre 2005.

Comme l'indiquait l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 2008, les citations et significations en mairie effectuées conformément aux anciennes dispositions de l'article 558 sont demeurées valables jusqu'au 31 décembre 2008. Jusqu'à cette date, il était donc possible pour les huissiers soit de continuer à délivrer des citations ou significations à mairie, soit de délivrer des citations ou des significations à étude (les nouvelles dispositions législatives étant en effet immédiatement applicables, les dispositions résultant du décret du 31 décembre 2008 ne faisant que préciser leurs modalités de mise en œuvre sans conditionner leur application). Depuis le 1^{er} janvier 2009, seules les citations ou significations à étude deviennent valables (1).

a) Comme par le passé, l'article 558 dispose dans son premier alinéa que si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Il précise toutefois dans son deuxième alinéa que désormais, lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il informe sans délai l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non plus que l'acte a été remis à la mairie, mais à l'étude de l'huissier de justice ; cette information mentionne par ailleurs qu'il doit retirer dans les plus brefs délais dans cette étude la copie de l'exploit signifié, contre récépissé ou émargement, par lui même ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, la lettre recommandée mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Comme auparavant, le troisième alinéa de l'article dispose que lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

b) Les nouvelles dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article 558 sont pour partie similaires à celles de l'ancien cinquième alinéa, résultant de la loi du 8 février 1995, en permettant l'envoi d'une lettre simple comportant un récépissé à réexpédier. Elles prévoient en outre la possibilité de laisser sur place un avis de passage.

Le quatrième alinéa dispose ainsi que l'huissier peut également envoyer à l'intéressé par lettre simple une copie de l'acte ou laisser à son domicile un avis de passage invitant l'intéressé à se présenter à son étude afin de retirer la copie de l'exploit contre récépissé ou émargement. La copie et l'avis de passage sont accompagnés d'un récépissé que le destinataire est invité à réexpédier par voie postale ou à déposer à l'étude de l'huissier, revêtu de sa signature. Lorsque l'huissier laisse un avis de passage, il adresse également une lettre simple à la personne.

Le cinquième alinéa précise que lorsque ce récépissé a été renvoyé, l'exploit déposé à l'étude de l'huissier de justice produit les mêmes effets que s'il avait été remis à personne.

Il convient d'observer que le recours à la lettre simple avec récépissé, ou à l'avis de passage avec récépissé (qui doit alors être doublé de l'envoi d'une lettre simple), constitue une formalité alternative à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, comme cela résulte également des dispositions, rédigées en des termes similaires, de l'article 557 sur les significations à domicile, ainsi que le précise l'article D. 46-3 précité.

Le dernier alinéa de l'article 558 dispose, comme le faisaient les dispositions précédentes, mais en tenant compte du fait que désormais la copie de l'exploit est conservée à l'étude, que si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés aux troisième et cinquième alinéas que si le délai entre, d'une part, le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé, le jour où le récépissé a été renvoyé ou le jour où la personne s'est présentée à l'étude et, d'autre part, le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé, par l'article 552.

c) Les modalités pratiques de mise en œuvre de la citation ou signification à étude d'huissier de justice prévue par l'article 558 sont précisées par l'article D. 46-4.

(1) Il convient donc d'observer que les citations ou les significations à mairie effectuées jusqu'au 31 décembre 2009 à minuit demeurent valables ; si le destinataire de l'acte signe l'avis de lettre recommandée, signe et renvoie le récépissé, ou retire la copie de l'exploit remis à la mairie après cette date (les mairies devant donc conserver à cette fin les copies des exploits, en pratique pendant environ trois mois, comme par le passé), il y aura alors citation ou signification à personne.

Celui-ci précise tout d'abord que l'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'exploit à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions. La mention de cette faculté est portée dans la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la lettre simple ou l'avis de passage prévus par les alinéas deux et quatre de l'article 558.

Il ajoute ensuite que l'avis de passage prévu par le quatrième alinéa de l'article 558 doit être daté et doit préciser que la copie de l'exploit signifié à l'étude de justice doit être retirée dans les plus brefs délais, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée. Si l'exploit est une signification de jugement rendu par itératif défaut, l'avis de passage mentionne la nature de l'acte signifié et le délai d'appel.

Il indique qu'il y a signification à personne si l'intéressé se présente à l'étude pour retirer la copie de l'exploit, même sans avoir signé l'avis de réception de la lettre recommandée ou sans avoir renvoyé le récépissé.

Il dispose enfin que la copie de l'exploit est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

Pour l'essentiel, ces précisions sont similaires à celles qui sont prévues pour les significations à étude par l'article 656 du code de procédure civile.

4. Significations des jugements dans un délai de quarante-cinq jours ou de trois mois

Le nouvel article 559-1 du code de procédure pénale prévoit que les huissiers disposent d'un délai maximal de quarante-cinq jours pour procéder à la signification des jugements.

Toutefois, pour tenir compte de circonstances particulières nécessitant de prévoir un délai plus long de signification, en particulier lors des congés d'été, il est précisé que le procureur de la République peut dans sa requête porter ce délai jusqu'à trois mois.

A l'expiration du délai fixé par le ministère public, l'huissier devra l'informer s'il n'a pu accomplir la signification, pour lui permettre de faire procéder à celle-ci par un officier ou un agent de police judiciaire.

Les articles D. 46-5 à D. 46-7 apportent des précisions sur les conditions dans lesquelles le délai de quarante-cinq jours impartit aux huissiers pour signifier une décision peut être prorogé à trois mois.

Il est notamment indiqué que cette prorogation peut être également faite par le procureur général ou la partie civile, et que la signification demeure régulière même en cas de non respect de ces délais, car il ne s'agit pas là d'une formalité substantielle édictée à peine de nullité, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale.

L'article D. 46-5 précise en premier lieu que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 559-1 permettant au procureur de la République de porter jusqu'à trois mois le délai de signification d'une décision sont également applicables aux significations délivrées à la requête du procureur général ou de la partie civile.

Il ajoute que le ministère public et la partie civile peuvent :

- soit prévoir ce délai de trois mois dans leur requête initiale ;
- soit proroger le délai jusqu'à trois mois lorsque l'huissier les informe qu'il n'a pu accomplir la signification dans le délai de quarante-cinq jours initialement prévu.

Il indique enfin que ces délais courent à compter de la réception par l'huissier de la requête du ministère public ou de la partie civile.

L'article D. 46-6 précise que l'huissier, qui constate qu'il n'a pu accomplir ses diligences à l'expiration du délai de quarante-cinq jours ou dans celui prévu dans la requête du ministère public ou de la partie civile, doit en informer ce dernier ou cette dernière dès que possible, et au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de prorogation du délai conformément aux dispositions de l'article D. 46-5, l'huissier doit retourner l'exploit accompagné des procès-verbaux relatant les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

Enfin, l'article D. 46-7 rappelle que la signification demeure régulière même si elle a été accomplie après l'expiration du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article 559-1 ou du délai de trois mois fixé par le ministère public ou la partie civile.

Des instructions spécifiques destinées aux greffes pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ainsi que des trames informatiques de notification seront prochainement mises en ligne sur le site de la direction des services judiciaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Par délégation, le directeur des affaires criminelles et des grâces,
J.-M. HUET